

NNMF  
REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 3224/2018

JUGEMENT Contradictoire  
du 07/01/2019

Affaire :

LA SOCIETE AH CHEM SOFACO

(MAÎTRE JULES AVLESSI)

Contre

LA SOCIETE AGRICHIM CÔTE  
D'IVOIRE

(MAÎTRE COULIBALY TIEMOGO)

Décision :



LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 07 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi sept janvier deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**BOUAFFON OLIVIER**, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

**Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, OKOUE  
EDOUARD ET SAKHO KARAMOKO FODE** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**,  
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE AH CHEM SOFACO**, Société Anonyme, au capital de deux milliards de francs CFA, dont le siège social est situé à Abidjan commune de Treichville, Zone 3, angle rue du canal/rue des brasseurs, inscrite au registre du commerce et de crédit immobilier sous le numéro CI-ABJ-2015-B-223, 30 BP 674 Abidjan 30, tél :21 21 63 70/21 25 23 61 ;

Agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur BERNOS BRUNO son directeur général, lequel fait élection de domicile au siège de ladite ville.

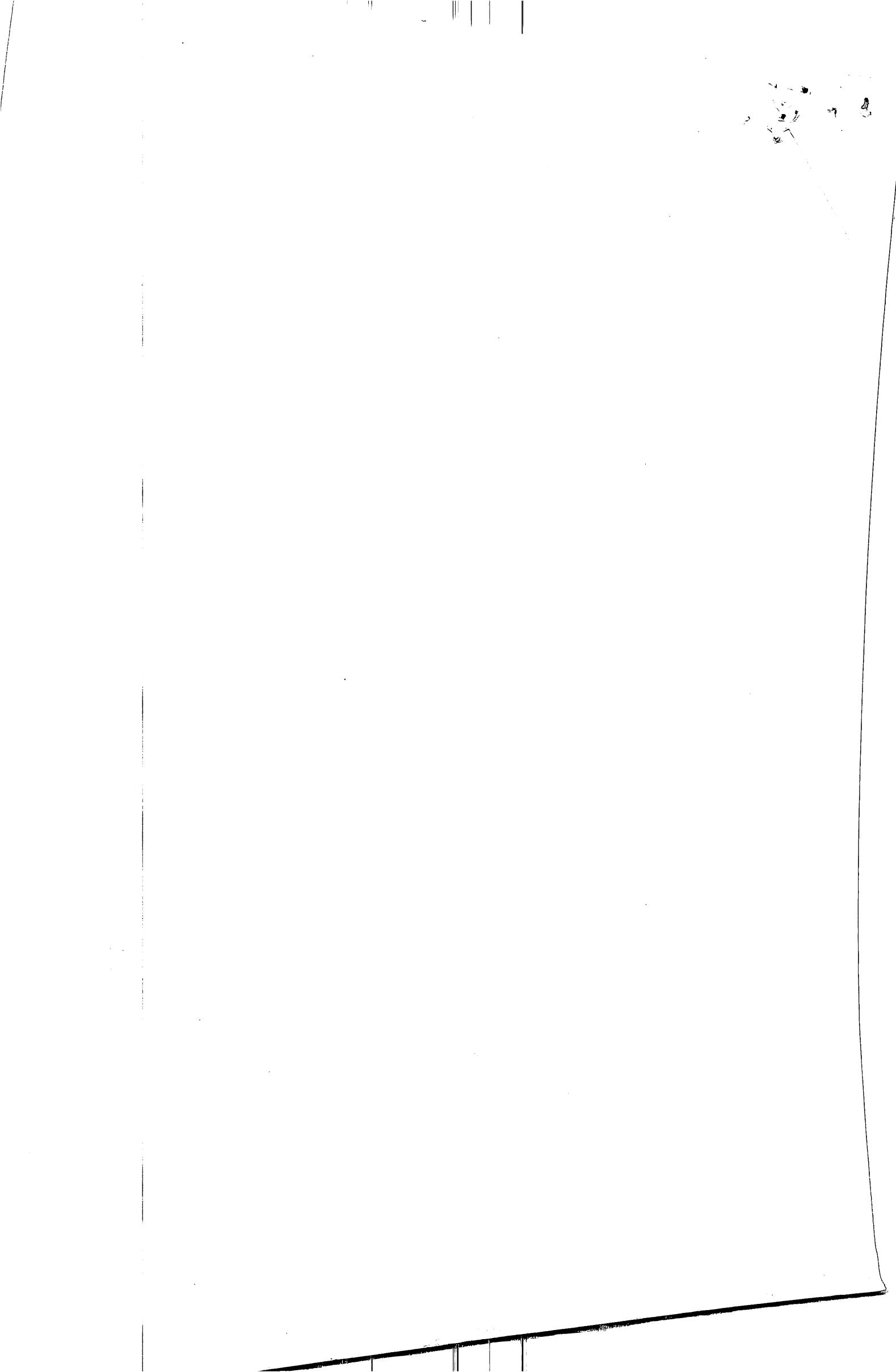
Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, **MAÎTRE JULES AVLESSI**, Avocat à la cour;

Et

D'une part ;

**LA SOCIETE AGRICHIM CÔTE D'IVOIRE**, société anonyme au capital de dix millions Francs CFA, dont le siège social est situé à Abidjan commune de Marcory, Zone 4, 12 Rue Paul Langevin, tél : 21 35 18 10 CI-ABJ-2014-B-8542, 01 BP 13 283 Abidjan 01, Tél : 21 22 18 10, Fax : 21 35 55 40.

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, **MAÎTRE COULIBALY TIEMOGO**, Avocat à la cour;



**D'autre part :**

Enrôlé le 17 septembre 2018 pour l'audience du jeudi 20 septembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée plusieurs fois dont la dernière en date du 20 octobre 2018 ;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL ;

La cause a à nouveau été renvoyée au 19 novembre 2018 en audience publique ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°1302 en date du mercredi 14 novembre 2018 ;

La cause a été mise en délibéré le lundi 07 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit :

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 31 août 2018, la société AF CHEM SOFACO ayant pour conseil Maître JULES AVLESSIS Avocat à la cour, a servi assignation à la société AGRICHIM COTE D'IVOIRE représentée par Maître COULIBALY TIEMOGO Avocat à la cour, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans l'exploit :

- Recevoir la société AF CHEM SOFACO en son action ;
- L'y dire bien fondée ;
- En conséquence, condamner la société AGRICHIM COTE D'IVOIRE à lui payer à la somme 35.000.000 de francs CFA au titre de sa créance ;
- Condamner ladite société à lui payer la somme de

- 1.000.000 de francs CFA pour le préjudice moral ;
- Condamner ladite société à lui payer la somme de 1.000.000 de francs CFA pour le préjudice financier ;
- Condamner ladite société à lui payer la somme de 1.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire ;

Au soutien de son action, la société AF CHEM SOFACO expose qu'elle a conclu avec la société AGRICHIM COTE D'IVOIRE un contrat de vente de produits phytosanitaires courant année 2015 ;

Elle indique que les factures numérotées FA 152501 et FA 152502 en date du 17 décembre 2015, annexées aux bons de commandes numérotés 0000049 et 0000048, se chiffrant à la somme de 32.832.426 F/CFA et de 13.513.496 F/CFA ont été payées en partie, de sorte que société AGRICHIM COTE D'IVOIRE reste lui devoir la somme de 35.000.000 de F/CFA ;

Elle relève que la société AGRICHIM COTE D'IVOIRE lui a proposé des échéanciers de paiement de sa dette, dont celui du 07 décembre 2017, qu'elle n'a pas observé ;

Elle ajoute qu'en dépit d'un courrier en date du 2 août 2018, invitant la société AGRICHIM COTE d'IVOIRE à une tentative de règlement amiable préalable, cette dernière n'a pas payé la créance ;

Par conséquent, elle sollicite la condamnation de la société AGRICHIM COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 35.000.000 de F/CFA à titre de créance et la somme de 3.000.000 de F/CFA à titre de dommages-intérêts ;

La société AGRICHIM COTE D'IVOIRE n'a pas conclu ;

#### DES MOTIFS

##### En la forme

##### Sur le caractère de la décision

La société AGRICHIM COTE D'IVOIRE ayant été assignée à son siège social, il convient de statuer par décision contradictoire

##### Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des

juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 38.000.000 francs CFA excédant la somme de vingt-cinq millions de francs, il convient de statuer en premier ressort ;

#### Sur la recevabilité de l'action

La société AF CHEM SOFACO ayant introduit son action dans les forme et délai, il convient de la déclarer recevable ;

#### Au fond

#### Sur la demande en paiement de la créance

La société AF CHEM SOFACO sollicite la condamnation de la société AGRICHIM COTE D'IVOIRE à lui payer une créance de 35.000.000 francs CFA à titre de créance ;

Aux termes de l'article 237 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA sus indiqué, « *la vente commerciale est soumise aux règles du droit commun et de la vente qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent livre. Les parties sont tenues de se conformer aux exigences de bonne foi. Elles ne peuvent exclure cette obligation, ni en limiter la portée. »* ;

Il résulte de ce texte que les critères de définition d'une vente commerciale tiennent aussi bien à la nature commerciale de l'activité qu'au statut de commerçants des parties au contrat ;

En l'espèce, il est constant que la société AF CHEM SOFACO et la société AGRICHIM COTE D'IVOIRE sont deux sociétés commerçantes liées par un contrat de vente de produits phytosanitaires ;

Aux termes de l'article 263 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA sus indiqué, « *L'acheteur est tenu de payer le prix convenu.* » ;

Il résulte de ce texte qu'il pèse sur l'acheteur une obligation de

payer le prix de la vente ;

En l'espèce, il est constant que la créance de la société AF CHEM SOFACO qui est caractérisée par les factures qu'elle a émises et les bons de commandes correspondants, n'est pas contestée par la société AGRICHIM COTE D'IVOIRE ainsi qu'il résulte des échéanciers de paiement proposés par cette dernière ;

En application de l'article 262 de l'Acte Uniforme sus indiqué, il sied de condamner la société AGRICHIM COTE D'IVOIRE à payer à la société AF CHEM SOFACO la somme de 35.000.000 de F/CFA au titre de sa créance ;

#### Sur la demande en paiement de dommages-intérêts

La société AF CHEM SOFACO sollicite la condamnation de la société AGRICHIM COTE D'IVOIRE au paiement de la somme de 3.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu , au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de son obligation , soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.* » ;

Il résulte de cette disposition que l'octroi des dommages intérêts est subordonné à la preuve d'un fait générateur ou d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, la société AF CHEM SOFACO ne rapporte pas la preuve du préjudice allégué ;

Il s'ensuit que sa demande doit être rejetée comme mal fondée ;

#### Sur l'exécution provisoire

La société AF CHEM SOFACO sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Aux termes de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « l'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie :

4- dans tous les autres cas présentant un caractère d'extrême urgence. » ;

En l'espèce, la société AF CHEM SOFACO ne rapporte pas la preuve de l'extrême urgence à prononcer l'exécution provisoire sollicitée ;

Il convient par conséquent de rejeter la demande comme mal fondée ;

#### Sur les dépens

La société AGRICHIM COTE D'IVOIRE succombant, il sied de la condamner aux dépens de l'instance.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société AF CHEM SOFACO en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société AGRICHIM COTE D'IVOIRE à payer la somme de 35.000.000 de francs à la société AF CHEM SOFACO au titre de sa créance ;

La déboute de sa demande en paiement de la somme totale de 3.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamne la société AGRICHIM COTE D'IVOIRE aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

M' 0282786  
D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le ..... 19 FEV 2014 .....  
REGISTRE A.J. Vol. .... F° ....  
N° 309 Bord. 112 136  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*[Signature]*

*[Signature]*